

## Rapport par M. de La Rochefoucauld sur les ventes de domaines nationaux aux municipalités, lors de la séance du 16 juillet 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rapport par M. de La Rochefoucauld sur les ventes de domaines nationaux aux municipalités, lors de la séance du 16 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 133-134;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7599\\_t1\\_0133\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7599_t1_0133_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

faiblesse et de complaisance, quand les comptes ne sont rendus qu'à un bureau qui n'a pas le loisir d'en vérifier les éléments, que s'ils devaient être rendus publics et soumis à l'approbation et à la censure de tous leurs concitoyens, et qu'enfin la grandeur vraiment monstrueuse de cet établissement se trouve presque toujours la première cause, la cause presque nécessaire des abus.

N'étant pas chargé par l'Assemblée de présenter des vues d'améliorations sur les maisons de charité de Paris, nous nous bornerons seulement à dire que si le système des secours à domicile prévalait, système qui présente, entre autres avantages précieux, celui de répandre les bienfaits sur toute la famille du secouru, de le laisser entouré de tout ce qui lui est cher, et de resserrer ainsi, par l'assistance publique, les liens et les affections naturelles, l'économie qui en résulterait serait très considérable, puisqu'une somme beaucoup moins considérable que la moitié de celle que coûte aujourd'hui le pauvre de l'hôpital soutiendrait suffisamment l'individu secouru chez lui, et que, sur près de onze mille pauvres, ce mode de secours pourrait avoir lieu pour plus de huit mille, c'est-à-dire pour les enfants et les personnes des deux sexes qui ne sont pas prisonniers, insensés, ou sans familles : le reste des individus qui ne pourraient être assistés que dans les hôpitaux divisés dans plusieurs maisons, recevraient des secours plus entiers, une assistance plus personnelle, plus consolatrice. L'administration moins étendue serait plus susceptible de perfection, et les administrateurs bienfaisants et vertueux qui en seraient chargés, seraient plus compétemment récompensés de leurs peines, par le spectacle du bonheur des pauvres confiés à leurs soins, et qui serait leur ouvrage.

Avant de terminer ce long rapport, nous croyons devoir fixer l'attention de l'Assemblée sur la diminution qu'éprouve l'hôpital général dans ses revenus.

La suppression des indemnités qui lui avaient été accordées par le gouvernement, en remplacement de la franchise des droits d'entrée, lui enlève 308,000 livres; la diminution de la recette des droits d'entrée perçus en sa faveur, est, pour les six premiers mois de cette année de 400,000 livres. Sans doute, cette perte, qui ne sera pas la même à l'avenir, ne peut pas être évaluée constamment à 800,000 livres, mais toujours sera-t-elle diminuée, et, pour cette année, elle l'est de cette somme.

Les droits sur les spectacles sont réduits, pendant ces mêmes premiers six mois, de 30,000 livres.

La destruction si légitime des privilèges pour l'impôt, coûtera à l'hôpital, en vingtièmes et en taille pour ses biens de campagne qui en étaient exempts, plus de 40,000 livres.

On peut donc estimer à 1,200,000 livres environ, la perte qu'éprouvera cette année l'hôpital général dans ses revenus, et à 800,000 livres au moins la perte des années suivantes.

Une administration plus éclairée et plus vigilante, un ordre de choses meilleures dans ce grand établissement, pourront probablement rendre à l'avenir ces revenus suffisants pour le nombre de pauvres qu'ils doivent assister et ils pourront encore en recevoir un meilleur et un plus heureux traitement, condition nécessaire; mais il faut arriver à ce terme, et la position actuelle

de cette branche de revenu des pauvres, sollicitera l'attention de l'Assemblée.

La déclaration solennelle qu'elle a faite de mettre au rang de ses premiers devoirs les secours et la protection à donner à la classe malheureuse, doit ôter toute inquiétude à ceux auprès de qui les ennemis de la chose publique voudraient employer encore ce moyen d'alarme et de mécontentement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du vendredi 16 juillet 1790 (1).

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean d'Angely*) lit le procès-verbal de la cérémonie du 14 juillet. La rédaction en est adoptée.

M. **Robespierre**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal des deux séances du jeudi 15 juillet, matin et soir.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Jacques-Henri Moreton (*ci-devant comte de*), qui demande à être admis à la barre pour présenter une pétition qui intéresse son état et son honneur. (*Voy. les pièces aux Annexes de la séance de ce jour, p. 139.*)

L'Assemblée renvoie cette affaire à son comité militaire, pour lui en rendre compte incessamment.

M. **le Président** annonce une lettre de M. Ruffray, commandant des gardes nationales de Veigné en Touraine, qui, ayant reçu les ordres trop tard, n'a pu se rendre à la fédération; il s'y unit de cœur et de sentiment.

M. **de La Rochefoucauld**, *député de Paris*, fait, au nom du comité d'aliénation, le rapport suivant sur les ventes des domaines nationaux aux municipalités.

Messieurs.

Le comité, que vous avez chargé de l'aliénation des domaines nationaux, après vous avoir successivement présenté les formes et les conditions des ventes à faire tant aux municipalités qu'aux particuliers, suit avec zèle l'exécution de vos décrets, et vous proposera bientôt l'accomplissement de plusieurs ventes; mais il vous doit le compte de l'état actuel des demandes qui vous ont été faites par les municipalités, afin que vous puissiez statuer sur les moyens d'accélérer et de terminer cette opération, sur laquelle repose la confiance publique dans les assignats-monnaie, dont les biens, que les municipalités doivent acquérir et revendre à des acquéreurs particuliers, sont la principale hypothèque.

Plusieurs d'entr'elles ont rempli les conditions exigées par votre décret du 14 mai, et ont adressé des soumissions conformes au modèle qui a été annexé à votre instruction du 31 du même mois, avec la désignation spéciale des objets qu'elles

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

voulaient acquérir; mais plusieurs se sont contentés d'énoncer vaguement leur désir d'acheter les biens situés dans un tel arrondissement, et beaucoup d'autres ont seulement offert une somme sans désigner aucun objet. L'état sommaire des diverses demandes que votre comité a reçues jusqu'aujourd'hui sera mis sous vos yeux, et vous verrez qu'il surpasse de beaucoup la somme de 400 millions, à laquelle vous avez sagement borné l'aliénation en faveur des municipalités, mais que la somme des soumissions en règle lui est encore inférieure.

Votre comité a pensé que rien ne peut s'opposer soit à ce que la vente des objets désignés fût effectuée aussitôt que les opérations préliminaires auront été faites, et que vous jugeriez convenable de donner un temps suffisant aux municipalités qui ne se sont pas encore mises en règle, et même à celles qui n'ont point encore formé de demandes, pour faire des soumissions dans les formes que vous avez prescrites. Vous connaîtrez alors précisément le montant de ces soumissions, et vous serez à portée de prendre les mesures que votre sagesse vous suggérera pour répartir entre les municipalités soumissionnaires le bienfait de cette aliénation, si, comme il est certain, la somme de leurs offres régulières se trouve alors supérieure à la somme que vous avez déterminée.

Voici le projet de décret que nous vous proposons :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets des 17 mars et 14 mai de la présente année, en faveur des municipalités, jusqu'à concurrence de 400 millions; hâter le remboursement des assignats-monnaie, et assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le comité chargé de l'aliénation des « domaines nationaux procédera sans délai, dans « les formes prescrites par le décret du 14 mai « dernier et l'instruction du 31 du même mois, « à la vente aux municipalités de ceux de ces « biens pour lesquels elles ont fait des soumis- « sions avec désignation spéciale, conformément « au modèle annexé à l'instruction ci-dessus « mentionnée.

« Art. 2. Celles des municipalités qui, ayant « adressé des demandes soit à l'Assemblée natio- « nale, soit à son comité, n'ont pas rempli les « conditions exigées, seront tenues de faire par- « venir au comité une nouvelle soumission dans « les formes prescrites, et ce avant le 15 sep- « tembre prochain, après lequel jour elles ne « pourront plus concourir à l'acquisition des do- « maines nationaux que comme les acquéreurs « particuliers, et conformément aux dispositions « de l'article 15 du décret des 25, 26 et 29 juin « dernier.

« Art. 3. Les municipalités qui n'ont point en- « core formé de demandes seront reçues à faire « des soumissions dans les mêmes formes et « dans le même délai.

« Art. 4. Le comité rendra compte à l'Assem- « blée nationale, avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain, « des soumissions qu'il aura reçues, pour être « statué définitivement, par elle, sur l'exécution « complète de l'aliénation aux municipalités. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté sans discussion.)

**M. Duhart** (ci-devant le marquis), écrit à M. le Président pour prier l'Assemblée de lui accorder une prolongation de congé afin de vaquer à ses affaires.

Le congé est accordé.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret sur les pensions*. L'Assemblée a adopté les articles 1 à 12 dans sa séance du 10 juillet.

**M. Palasne de Champeaux**, rapporteur, donne lecture de l'article 13 en ces termes :

« Art. 13. La liste civile étant destinée au payement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toute pension et gratification qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient, par la suite, aux personnes qui auraient été, sont, ou seront employées à l'un ou à l'autre de ces services. »

**M. d'Estourmel.** Je demande l'ajournement de cet article, parce que la question de la maison militaire du roi est très importante et qu'on ne peut traiter, à propos de pension, le point de savoir si le roi aura ou n'aura pas une maison militaire.

**M. de Custine.** Il y aurait d'ailleurs à excepter de l'article les personnes de la maison du roi qui ont obtenu des pensions à cause de leurs services militaires; ces pensions devraient être payées par la nation.

On demande la question préalable sur les amendements. Elle est prononcée.

L'article 13 est adopté sans changement.

**M. Palasne**, rapporteur, donne lecture de l'article 14.

« Art. 14. Il sera versé dans la caisse des pensions une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeureront fixés les fonds destinés aux pensions, dons et gratifications; savoir : 10 millions pour les pensions et 2 millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence; les autres l'expectative, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement. »

**M. d'Estourmel.** Je demande à M. le rapporteur si le comité a un état de toutes les pensions accordées dans les différents départements, et si le résultat de ces différents états est conforme à la somme de 12 millions ?

**M. Camus.** La plupart des départements ont exécuté le décret qui leur enjoint de fournir ces états, mais quelques-uns sont en retard. Les pensions motivées se montent à 30 millions; d'autres, dont l'objet était moins connu, s'élevaient à plus de 8 millions, et les gratifications à 40. Il était une autre espèce de dons qui, par leur nature, étaient incalculables; tels que la remise des droits féodaux et des portions de domaines accordées sous différents prétextes. J'estime que ces aliénations se montaient à plus de 20 millions par année, et qu'on payait plus de 80 millions inutilement: l'intention de l'Assemblée n'étant pas de donner à tous ceux qui avaient, la somme de 12 millions sera suffisante pour ré-